

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 146, 146-1**

**RÈGLEMENT RELATIF AU PAIEMENT  
DES TAXES MUNICIPALES PAR PAIEMENTS**

- CONSIDÉRANT QUE** la loi sur la fiscalité municipale (LRQ, chapitre F.2.1) permet d'établir par voie de règlement le paiement des taxes municipales en plusieurs versements;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle s'est prévalu de ce droit en adoptant le règlement numéro 146, règlement relatif au paiement des taxes municipales par paiements le 14 décembre 2009;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal désire changer le nombre de versement pour le paiement des taxes municipales, il est nécessaire de modifier le règlement 146, règlement relatif au paiement des taxes municipales par paiements;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal décrète ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1. Lorsque le montant d'un compte de taxes (par matricule) est égal ou supérieur à 300,00\$, le débiteur aura le choix de le payer en 4 versements égaux.
2. L'envoi des comptes annuels s'effectuera à la fin du mois de février de chaque année et *le premier versement sera dû à la fin du mois de mars, le 2<sup>e</sup> versement à la fin du mois de juin, le 3<sup>e</sup> versement à la fin du mois d'août et le 4<sup>e</sup> versement à la fin du mois d'octobre de la même année.*
3. Le Directeur général, secrétaire-trésorier a le pouvoir de désigner la date d'envoi et la date des paiements décrits à l'article 2. La date (exemple : le 30) choisie pour chaque versement sera la même et ajustée pour être un jour d'ouverture du bureau municipal.
4. *Lorsqu'il y aura paiement d'un compte en 4 versements, ils seront de 25% chacun.*
5. Seul le montant du versement échu est exigible lorsqu'il n'est pas fait dans les délais prévus.
6. Le taux d'intérêt et le taux de pénalité seront établis par voie de résolution pour l'année correspondante lors de l'adoption du budget annuel.
7. Les intérêts et les pénalités seront calculés seulement sur le montant échu.

8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi.

---

Estelle Muzzi  
Mairesse

---

Stéphanie Leblanc  
Directrice générale, greffière-trésorière

Date de l'avis de motion : 9 novembre 2009  
Date de l'adoption : 14 décembre 2009  
Date de la promulgation : 17 décembre 2009

Date du projet de règlement : 7 octobre 2024  
Date de l'adoption: 7 octobre 2024  
Date de promulgation: 13 novembre 2024  
Date d'entrée en vigueur : 13 novembre 2024